



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du

imposant à la société BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Alizay

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 autorisant la société BEA à exploiter son site d'Alizay ;

Considérant que la société BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY exploite dans son site d'Alizay des installations de combustion de biomasse et de combustibles solides de récupération (CSR) ;

Considérant qu'un incendie important est survenu dans ce site le 1^{er} juin 2025 sur une bande transporteuse et que celui-ci s'est propagé à des stocks de matières combustibles ;

Considérant que le site doit être mis en sécurité sans délai ;

Considérant que l'extinction de cet incendie a nécessité l'utilisation d'un grand volume d'eau ;

Considérant que les eaux d'extinction collectées et autres résidus dus à cet incendie doivent être traités ou évacués dans des centres dûment autorisés ;

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un incident similaire et ce avant le redémarrage des installations ;

Considérant ainsi que l'activité du site doit être limitée jusqu'à mise en œuvre des dispositions minimales garantissant la maîtrise du risque d'incendie sur le site ;

Considérant l'intensité et la durée de l'incendie, la nature des produits consumés, les substances dangereuses potentiellement émises dans l'air, dans les eaux d'extinction d'incendie et dans les sols lors de cet événement,

Considérant le besoin de disposer de données objectives et quantifiées pour évaluer l'impact sanitaire et l'impact environnemental des retombées atmosphériques liés à cet incendie ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser ces impacts ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^er :

La société BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY, appelée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Pré, 27460 Alizay, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé Zone Industrielle du Clos Pré à Alizay, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

PARTIE I : MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

Article 2 : Restriction d'activité

Dès notification du présent arrêté, les activités de réception de biomasse et combustibles solides de récupération (CSR) sur site, et de leur transfert vers les installations de combustion sont mises à l'arrêt.

Avant tout redémarrage, un état des lieux complet est réalisé, et les remises en état nécessaires sont effectuées, et a minima :

- la réparation des installations endommagées ;
- en cas de mise en œuvre d'une solution alternative pendant la phase de réparation, un porter-à-connaissance préalable avec tous les éléments d'appréciation nécessaire est communiqué à l'inspection ;
- la justification de l'absence de point chaud sur l'ensemble des installations de stockage et de convoyage des combustibles solides ;
- la justification de l'absence d'anomalie électrique sur l'ensemble des installations de stockage et de convoyage des combustibles solides ;
- le contrôle par un organisme spécialisé des super structures affectées par un flux thermique ;
- la remise d'un dossier justifiant de la remise en état des installations conformes à la réglementation et aux dispositions l'arrêté d'autorisation susvisé ;
- la transmission du rapport d'accident tel que prévu à l'article 7 du présent arrêté ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident précité.

Article 3 : Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté :

- toutes les mesures de sécurité et de prévention nécessaires afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux parties du site non endommagées (arrosage si nécessaire, surveillance du risque de feu couvant par thermographie, etc.) ;
- une surveillance renforcée par du personnel compétent pour prévenir tout nouvel incident.

Article 4 : Gestion des eaux et des déchets

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant :

- est tenu d'isoler son site du milieu récepteur et de collecter les eaux polluées à la suite de l'évènement ;
- réalise une analyse des polluants contenus dans ces eaux (a minima, HAP, BTEX, MES, DCO, DBO5, dioxines et furannes) ;
- procède à leur traitement ou évacuation, au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques, vers des installations dûment autorisées ou conformément aux conditions de rejets prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- en cas d'impossibilité de confinement, met en œuvre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour limiter les risques de pollution des réseaux (rétention, pompage et transfert vers un centre d'élimination autorisé, déplacement des résidus dans des bâtiments, etc.) et met en œuvre des dispositifs de confinement (type boudin ou barrage) pour limiter l'impact dans le milieu naturel ;
- est tenu de prendre toutes les mesures de gestion réalisables dans le respect de la sécurité du site et de la santé du personnel pour empêcher les risques d'infiltration de polluants dans les sols (déplacement des résidus sur aire étanche, dans bâtiments, évacuation, etc.).

Article 5 : Élimination des déchets liés au sinistre

Les déchets issus du sinistre sont caractérisés et, au vu de ce résultat, évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets.

Dans tous les cas, l'exploitant assure la traçabilité de ces opérations et justifie de l'élimination de ces déchets. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

L'élimination de l'ensemble des déchets liés au sinistre est finalisée dans les 3 mois après notification du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance environnementale

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté et durant la phase de génération de fumées, une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres suivants : PM10, PM2,5, CO, H₂S et HCl.

A minima l'exploitant réalise une surveillance à l'extérieur de son site pour les communes sous le vent de l'incendie.

Dans l'hypothèse où les combustibles incendiés étaient constitués majoritairement de composés à base de plastiques, la surveillance environnementale porte également sur les paramètres dioxines et furannes, F, Hg, Cl, Br et BTEx.

Article 7 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées suivant les modalités fixées ci-dessous. Il vise à préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Il est composé au minimum de deux volets :

- un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions et cotation échelle BARPI) et le plan d'actions à court terme ;

- un rapport final est remis dans les 2 mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse (arbre des causes, etc.) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY

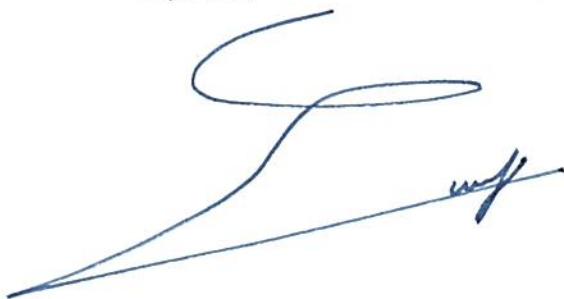
Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de la commune d'Alizay,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 4 - JUIN 2025

Le préfet,



Charles GIUSTI